

Loi n° 276 du 2 octobre 1939 portant réforme en matière de droits de mutations par décès

<i>Type</i>	Texte législatif
<i>Nature</i>	Loi
<i>Date du texte</i>	2 octobre 1939
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 5 octobre 1939 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Droit des successions - Successions et libéralités ; Fiscalité des particuliers ; Publicité foncière et droit d'enregistrement

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/1939/10-02-276@2019.12.28>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Loi n° 704 du 5 juin 1961 ; remplacé à compter du 27 juin 2020 par la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019

Les mutations en propriété ou en usufruit de biens immeubles ou de biens meubles, y compris les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, qui s'effectuent par décès, sont, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, assujetties aux tarifs ci-après :

- entre partenaires d'un contrat de vie commune 4 %
- entre frères et sœurs 8 %
- entre oncles ou tantes, neveux ou nièces 10 %
- entre collatéraux autres que frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces 13 %
- entre personnes non parentes 16 %.

Article 2

Implicite abrogé par la loi n° 580 du 29 juillet 1953.

Article 3

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 5 octobre 1939

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1939/Journal-4276>